

ASSOCIATION SUKU YEYE-TOGO

(SUYE-TOGO)

Statuts

PREAMBULE

L'Education est un facteur déterminant dans la vie de tout être humain. Aussi, la Charte Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies stipule en son article 26: «Tout individu a droit à l'éducation».

La transmission du savoir et aussi l'ouverture de l'Homme sur le monde entier sont assurées par les éléments de l'éducation qu'il acquiert pendant son cursus scolaire.

Dans la plupart des pays africains, l'école fait fi de cet objectif ou manque de soutiens nécessaires pour l'accomplissement de cette noble mission. Ainsi, s'inscrivant dans cette logique, un groupe de personnes de bonne volonté, d'horizons diverses, issues de différentes couches socioprofessionnelles et ayant à cœur le problème d'échecs retentissants de la politique à œuvrer les domaines socio-éducatif et culturel des enfants se proposent d'accompagner et de faire de ces petits et jeunes de grands hommes de demain, a créé une association régie par la loi N°40-184 du 1^{er} juillet 1901.

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE - DUREE.

Article 1: Il est créé entre les signataires et les adhérents des présents statuts une association apolitique à but non lucratif dénommée SUKU YEYE-TOGO.

Article 2: Le siège social de l'Association SUKU YEYE-TOGO est à Lomé, quartier Hédjranawoé, 84 Rue des Moulinets, BP: 10362 Lomé-TOGO. Tél.: (+228) 90357060

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale ou sur proposition du Bureau Directeur.

Son site web est: www.sukuyeye.com

Son adresse E-mail est: sukuyeye-tg@hotmail.com

Article 3: L'association a une durée indéterminée et illimitée.

Article 4: Son slogan est: L'école est mon avenir.

TITRE II: BUT - OBJECTIF – DOMAINES D'INTERVENTION - MOYENS D'ACTION

Article 5: BUT

L'association SUKU YEYE-TOGO a pour but primordial la promotion et la valorisation de l'éducation pour tous surtout le devenir des enfants.

Article 6: OBJECTIFS

Dans l'esprit de parvenir à ses fins, l'Association vise les objectifs suivants:

- Assurer la disponibilité de l'éducation pour tous.
- Promouvoir l'éducation pour tous dans un milieu où la déscolarisation est grandissante.

- Assurer l'accessibilité aux cours pour tout enfant.
- Assurer la formation élémentaire et fondamentale de ces enfants.
- Valoriser les talents que possède chacun de ces enfants.
- Les aider à assurer un lendemain meilleur.
- Préserver le droit à l'éducation de tous sans discrimination en coordonnant les activités de tout établissement scolaire moderne où tous les enfants pourront fréquenter.
- Mettre à la disposition de chaque apprenant le matériel didactique suffisant et moderne nécessaire à sa formation.
- Créer un cadre propice où les enseignants pourront transmettre un bon savoir aux élèves.
- Mettre à la disposition des élèves des salles de classes modernes.
- Proposer une bonne éducation scolaire correspondant aux exigences modernes.
- Mettre à la disposition de tous les enfants les documents nécessaires à leur formation.
- Proposer des activités sportives et culturelles, des méthodes scolaires précises pour améliorer l'éducation dans son ensemble.
- Proposer de nouvelles méthodes de recadrage des réformes actuelles avec l'éducation.
- Créer un cadre propice de joie et d'espoir pour les sans avenir.
- Donner les bases solides de la création de l'auto-emploi dès le bas âge.

Article 7: DOMAINES D'INTERVENTION

Cibler et répertorier les milieux et les établissements où les problèmes d'enseignants, d'effectifs pléthoriques et de matériel didactique se posent, où les infrastructures manquent ou bien se trouvant dans un état de délabrement total.

L'Association se propose de contribuer au développement de l'éducation, du sport, de la culture et tout ce qui peut concourir à l'épanouissement des enfants et des jeunes.

Article 8: MOYENS D'ACTION

Comme principal moyen d'action, l'association SUKU YEYE-TOGO se veut partenaire de toute association non-gouvernementale nationale ou internationale qui partage ses buts et objectifs. Elle sert d'intermédiaire entre les institutions ou associations scolaires dont elle coordonne les actions sur le territoire togolais.

Elle veut mettre l'emphase sur les pratiques qui permettent un développement viable, durable et socialement équitable.

TITRE III: MEMBRES – QUALITE DE MEMBRE

Article 9: L'association se compose de :

- .Membres fondateurs
- .Membres actifs
- .Membres sympathisants
- .Membres d'honneur

- Est **membre fondateur**, toute personne physique ou morale ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive et dont les noms figurent au procès verbal.

- Est **membre actif**, toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts, qui s'inscrit au registre de l'association, qui participe de façon active à la vie de l'association en assistant régulièrement aux réunions et en contribuant aux cotisations et à la réalisation des activités de l'Association.
- Est **membre sympathisant**, toute personne physique ou morale désireuse de soutenir moralement, financièrement et/ou matériellement l'association dans la poursuite de ses objectifs.
- Est **membre d'honneur**, toute personne physique ou morale qui s'est distinguée par ses services rendus à l'association ou par toute action exceptionnelle en faveur des buts poursuivis par l'association. La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Directeur.
- Est membre de SUKU YEYE-TOGO toute personne physique ayant satisfait aux conditions suivantes:
 - Etre âgé d'au moins 18 ans.
 - Adresser une demande au Bureau Directeur
 - Verser les droits d'adhésion
 - Donner deux photos passeport
 - Une copie de l'acte de naissance ou toute autre pièce tenant lieu pour les membres actifs.

Article 10: La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Exclusion
- Décès

Article 11: Procédure de démission et radiation d'un membre de l'Association

a) Démission volontaire

Tout membre de l'Association désirant quitter l'association adresse une simple lettre de démission au président de l'Association.

b) Radiation

Tout membre peut être radié de l'Association lorsqu'il ne se conforme pas aux dispositifs du règlement intérieur, après deux ou trois rappels à l'ordre par le Bureau Exécutif ou en cas de faute grave pouvant porter préjudice à l'Association.

Le Président convoque une assemblée générale qui se prononce par écrit sur sa radiation après un examen de cas par la commission de discipline.

TITRE IV: LES ORGANES – FONCTIONNEMENT

Article 12: Les organes de l'association SUKU YEYE-TOGO sont :

- **L'Assemblée Générale (AG)**
- **Le Bureau Directeur (BD)**
- **Le commissariat aux comptes**

Article 3: **L'Assemblée Générale** est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation du Bureau Directeur ou à la demande des 2/3 des membres.

L'Assemblée Générale a pour tâche de:

- définir les grandes orientations de l'association,
- se prononcer sur le rapport moral, d'activité et financier ainsi que sur le projet de budget,
- délibérer de l'adhésion de nouveaux membres,
- élire les membres du Bureau Directeur,
- élire les commissaires aux comptes,
- exclure tout membre en cas de faute grave,
- fixer le montant des cotisations,
- modifier les statuts et règlement intérieur,

Article 14: L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un quorum des 2/3 de ses membres est atteint.

Dans le cas contraire, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours et peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 15: **Le Bureau Directeur** est un organe de l'association et est chargée de la gestion des activités quotidiennes de l'association et la mise en œuvre des programmes d'activités. Il est élu pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois et se compose de (7) membres. Il ne peut délibérer valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents. .

Ses membres sont :

- **Le Président**
- **Le Secrétaire Général**
- **Le Secrétaire Général Adjoint**
- **Le Trésorier Général**
- **Le Trésorier Général Adjoint**
- **(2) Conseillers**

Article 16: **Le président** assure la présidence de l'Association et représente l'Association auprès des tiers de l'Etat.

- Il convoque et préside les réunions de l'Association.
- Il ordonne les dépenses et signe le décaissement.
- Il coordonne les activités de l'Association et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale.

Article 17: **Le Secrétaire Général**

- Il prépare les rapports d'activité en vue de leurs adoptions par le Bureau Directeur.
- Il prépare tous les documents que le Bureau Directeur juge nécessaire à la bonne marche de l'Association.
- Il rédige les procès verbaux et les rapports des assises de l'Association et rend compte de toutes les activités de l'Association à l'Assemblée.
- Il remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18: **Le Secrétaire Général Adjoint**

Il remplace le Secrétaire Général en cas d'empêchement.

Article 19: **Le Trésorier Général**

- Il tient la comptabilité de l'Association
- Il décaisse les fonds pour les dépenses ordonnées par le Président.
- Il prépare les rapports financiers et le projet de budget, fait rentrer les cotisations et les autres recettes de l'Association et apprête les livrets de compte.

Article 20: **Le Trésorier Général Adjoint**

Il remplace le Trésorier en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21: **Les conseillers**

Ils assistent les autres membres du Bureau Directeur par leurs conseils. Ils peuvent être chargés des tâches spécifiques notamment la charge des commissions administratives et financières.

Article 22: L'Assemblée Générale élit pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois **deux commissaires au compte** chargés de vérifier la sincérité et, la régularité des écritures comptables, de contrôler les portefeuilles, les caisses, les valeurs ainsi que les bilans. Ils opèrent à toutes époques de l'année et le Trésorier Général est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail. Ils rendent régulièrement compte à l'Assemblée Générale de toutes irrégularités constatées dans la gestion.

TITRE V: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23: Les ressources de l'Association se composent:

- Des droits d'adhésion et de cotisations des membres
- Des subventions diverses
- Des dons
- Des legs
- Des revenus éventuels de ses biens et de ses activités
- De toutes autres ressources.

Article 24: Les fonds de l'Association sont déposés dans un compte d'épargne ou bancaire au nom de l'Association. Toute opération sur ce compte est subordonnée à la signature conjointe du Président et du Trésorier Général.

En cas d'empêchement de l'un d'entre eux, le Secrétaire Général a délégation de signature.

Article 25: Les fonds de roulement à détenir par le Trésorier ne peuvent excéder cinquante milles francs (50.000f CFA).

Article 26: Les ressources de l'Association sont destinées à la réalisation de ses objectifs.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

Article 28: La dissolution de l'association ne peut résulter d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire prise à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres. Après liquidation du passif, les biens de l'Association seront dévolus à des institutions poursuivant des buts similaires.

Article 29: Les modalités d'appréciation et les non prévus par les présents statuts seront déterminés par un règlement intérieur proposé par le Bureau Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 30: Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption.

Fait à Lomé, le 7 mai 2013.

L'Assemblée Générale constitutive